



Office de Tourisme  
du Pays de Commercy



## **OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE COMMERCY**

### **Statuts**

#### **TITRE I – BUTS ET COMPOSITION**

##### **Article 1**

Sous le titre « OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE COMMERCY », il est constitué une association régie par la loi de 1901, affiliée à l'Union Départementale de la Meuse et à la Fédération Régionale de Lorraine et, par-là même à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Son action s'étend sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Commercy, ceci conformément à l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992.

Le cas échéant, les communes ou communautés de communes périphériques qui le demanderont, pourront y être associées par convention ou intégration.

##### **Article 2**

L'Office de tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de tourisme assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation du Pays de Commercy. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques.

L'Office de tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

L'Office de tourisme est autorisé à coopérer avec d'autres acteurs du tourisme après accord du Conseil d'Administration.

L'Office de tourisme peut développer et promouvoir des activités pédagogiques à destination des scolaires et des jeunes.

### **Article 3**

L'Office de tourisme a son siège au château de Commercy. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4**

L'Office de tourisme se compose :

- 1) de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative)
- 2) de membres bienfaiteurs
- 3) de membres actifs
- 4) de représentants de collectivités publiques et privées

Tous les adhérents cotisants possèdent les mêmes pouvoirs, les mêmes prérogatives.

### **Article 5**

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4.

### **Articles 7**

Tous les membres, à jour de leur cotisation participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du comité d'honneur dispensé de cotisation.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

## **Article 8**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an avant le 30 avril, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes vérifiés de l'exercice clos, présente le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le président de l'Union Départementale ou son représentant doit être invité aux travaux de l'assemblée.

L'association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est soumis pour information au Conseil communautaire du Pays de Commercy.

## **Article 9**

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers des membres de l'Office de Tourisme à jour de leur cotisation.

## **Article 10**

Les convocations aux assemblées doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et pour les assemblées générales, par insertion dans la presse locale. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

## **Article 11**

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

## **Article 12**

L'association comprend trois collèges. Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 administrateurs pour représenter ces trois collèges, soit :

- 1) 9 administrateurs élus par les cotisants individuels
- 2) 9 administrateurs représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la zone de compétence de l'Office [1 siège est de droit à l'Ucia, art 12 du règlement].
- 3) 9 administrateurs représentant la communauté de communes et désignés par elle pour la durée de leur mandat. Ces 9 administrateurs peuvent être représentés chacun par un suppléant.

Les administrateurs désignés par chacun des deux premiers collèges sont renouvelables tous les trois ans.

## **Article 13**

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

## **Article 14**

Tout membre absent à trois séances consécutives, sans excuse, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

## **Article 15**

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à l'Assemblée Générale suivante dans le respect du collège concerné. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

## **Article 16**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

## **Article 17**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

## **Article 18**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre absent peut donner un pouvoir écrit à l'un des membres de son propre collège ; les pouvoirs écrits ainsi attribués et remis en début de séance au président du CA, comptent dans le quorum des membres présents. Cependant, un même membre du CA ne peut détenir plus d'un mandat.

Le bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

## **Article 19**

Bureau : le Conseil élit, parmi ses membres, à bulletin secret, pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé par :

- . un président
  - . deux vice-présidents
- Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois collèges
- . un secrétaire général
  - . un secrétaire adjoint
  - . un trésorier
  - . un trésorier adjoint
  - . quatre membres

La communauté de communes du Pays de Commercy a au moins deux représentants au bureau. Quel que soit leur collège d'origine ou leur mandat représentatif, les membres du bureau œuvrent pour le bien collectif de l'association et de l'ensemble de son territoire d'action en dehors de tout intérêt particulier.

## **Article 20**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

## **Article 21**

### **Financement**

Les ressources de l'Office de Tourisme se composent :

- 1) des subventions accordées par les collectivités publiques et privées
- 2) des cotisations des membres
- 3) des ressources de toute nature, décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs (un membre de l'association non-administrateur et un extérieur désigné par le président de l'UDOTSI) dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

## **Article 22**

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'assemblée générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'assemblée générale ordinaire aurait dû être tenue, une assemblée générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

## **TITRE III – MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION**

## **Article 23**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 24**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la majorité des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

## **Article 25**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à la Communauté de communes du Pays de Commercy.